

COMITÉ EXÉCUTIF  
DOSSIER NO. 292

REGLEMENT no 3189

Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer, dans le territoire visé par le règlement 2272, les normes de construction contenues au Code du bâtiment 1985 ainsi que celles contenues au Code national de prévention des incendies, édition 1985;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 8.1 dudit règlement 2272;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1 et 20.2 s'appliquent, de prohiber l'implantation des établissements de débosselage, s'ils ne sont pas opérés comme usages accessoires d'un usage de vente de véhicules-automobiles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'inscrire une référence à la note 37 dans les codes de spécifications 20.1 et 20.2, en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue";

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Les Saules, du côté est de la rue des Méandres, au sud de la rue des Ronces, de permettre l'implantation d'établissements appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 402-I-11 à même la zone 408-I-12 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, le long d'une partie du boulevard Masson, au sud du boulevard Hamel;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, à l'ouest du boulevard Masson et au nord de la rue Michelet;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 76.1 et de créer une nouvelle zone 466-H-76.1 à même la zone 441-H-76;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Les Saules, de permettre l'implantation de bâtiments de plusieurs logements, du côté sud de la rue Saint-Jude, entre le côté est de l'avenue de Fatima et l'avenue Claudel, ainsi que de chaque côté de l'avenue Claudel, entre le côté sud de la rue Saint-Jude et la rue De Maupassant;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 413-H-73 à même les zones 412-H-62 et 409-H-65 qui sont réduites d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Duberger, de confirmer la vocation résidentielle de la zone 536-H-86 située au nord-est du boulevard Père-Lelièvre, au sud de la rue De Brugnon, et d'y préciser le zonage applicable dans les diverses parties de cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 79.1 et de créer, à même ladite zone 536-H-86, les nouvelles zones 563-H-64 et 564-H-79.1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neufchâtel, d'intégrer les terrains situés au sud de la rue Blain, du côté ouest de la rue Saint-Maurice, à la zone résidentielle adjacente, de façon à stopper le développement des usages commerciaux à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 616-H-64 à même la zone 6130-C-36;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments résidentiels, à l'ouest du boulevard l'Ormière, du côté sud de la rue Blain;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir la zone 610-H-83 à même la zone 6130-C-36;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-châtel, d'agrandir la zone commerciale située du côté est du boulevard l'Ormière, sur une profondeur de vingt (20) mètres, entre les rues Pinson et Falardeau;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 607-C-26 à même la zone 614-H-73;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-châtel, de permettre l'implantation d'habitations à logements multiples, du côté est du boulevard l'Ormière, au nord de la zone 6119-H-79 qui est située au nord de l'avenue de Costebelle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir vers le nord la zone 6119-H-79 à même la zone 611-A-04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, de confirmer la vocation commerciale d'une zone située du côté nord du boulevard Saint-Joseph, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, de façon à donner suite aux objectifs de développement du secteur déjà approuvés par la Ville;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un code de spécifications 29.2 et de l'appliquer dans la zone 748-H-77;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, de permettre l'implantation d'établissements appartenant au groupe d'usage Commerce IV - De Détail, au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments situés du côté sud du boulevard de La Morille, à proximité de Place Latreille;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 95.1 ainsi qu'une nouvelle zone 756-M-95.1 à même la zone 715-M-91 et d'ajouter une nouvelle note 39 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, du côté ouest du boulevard Saint-Joseph, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Bernard, de permettre l'implantation de bâtiments à logements multiples;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 757-H-84 à même la zone 739-C-32;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 8.1 du règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", tel que modifié par l'article 1 du règlement 2504, par l'article 1 du règlement 2883, et par l'article 1 du règlement 3031, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"Les dispositions du règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985 ainsi que le Code national de prévention des incendies, Canada, 1985, C.N.R.C. numéro 17306F, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement s'appliquent et en font partie intégrante.".

2. Ce règlement est modifié en ajoutant aux notes du cahier des spécifications qui est joint à ce règlement en annexe B la note suivante:

"37. Les usages appartenant au groupe Commerce IV - De Détail sont autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée seulement."

3. A. Ce règlement est modifié:

- en inscrivant une référence à la note 37 en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue" dans les codes de spécifications 20.1 et 20.2 et

- en créant les codes de spécifications 29.2, 76.1, 79.1 et 95.1,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 20 à 20.2, 29 à 29.2 et 30, 76 à 78, 79 et 79.1 ainsi que 80 et 91 à 95 et 95.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. Le cahier des spécifications qui est joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 20 à 20.2, 29, 29.1 et 30, 76 à 80 ainsi que 91 à 95 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 20 à 20.2, 29 à 29.2 et 30, 76, 76.1, 77, 78, 79, 79.1 ainsi que 80 et 91 à 95 et 95.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. A. Ce règlement est modifié:

- en agrandissant la zone 402-I-11 à même la zone 408-I-12 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21 qui est réduite d'autant,
- en créant la zone 446-H-76.1 à même la zone 441-H-76 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 413-H-73 à même les zones 412-H-62 et 409-H-65 qui sont réduites d'autant,
- en créant les nouvelles zones 563-H-64 et 564-H-79.1 à même la zone 536-H-86 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant les zones 610-H-83 et 616-H-64 à même la zone 6130-C-36 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 607-C-26 à même la zone 614-H-73 qui est réduite d'autant,
- en agrandissant la zone 6119-H-79 à même la zone 611-A-04 qui est réduite d'autant,
- en appliquant dans la zone 748-H-77 le code de spécifications 29.2 au lieu du code de spécifications 77 qui s'y applique actuellement,
- en créant la zone 756-M-95.1 à même la zone 715-M-91 qui est réduite d'autant et

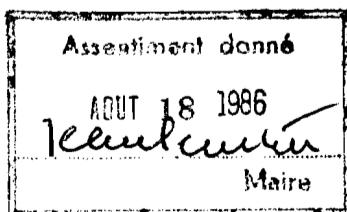
- en créant la zone 757-H-84 à même la zone 739-C-32 qui est réduite d'autant,

le tout tel qu'il appert des plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78042-B-2, 160, 161, 162, 184, 185, 186, 187, 188, 198, 199, 208 et 226 en date du 2 juillet 1986 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A de ce règlement est modifiée en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78042-B-2 en date du 31 mai 1985, 160 en date du 1er octobre 1980, 161 en date du 29 mai 1985, 162 en date du 8 janvier 1986, 184, 185 et 186 en date du 29 avril 1985, 187 en date du 21 avril 1986, 188, 198, 199 et 208 en date du 29 avril 1985, et 226 en date du 29 juin 1979, par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 78042-B-2, 160, 161, 162, 184, 185, 186, 187, 188, 198, 199, 208 et 226 en date du 2 juillet 1986 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 3 juillet 1986



*Boutin Roy & Associés*  
 BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT NO 3189

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

1. D'appliquer les normes prévues aux versions 1985 du règlement provincial sur l'application d'un Code du bâtiment ainsi que du Code national de prévention des incendies.
  2. De prohiber l'implantation des ateliers de débosselage et de peinture dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1 et 20.2 s'appliquent, si ceux-ci ne sont pas opérés de façon accessoire à un commerce de vente d'automobiles, notamment le long du boulevard des Gradins, dans le secteur Charlesbourg-Ouest.
  3. De permettre l'implantation d'établissements appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, dans le secteur Les Saules, à l'est de la rue des Méandres, au sud de la rue des Ronces.
  4. De permettre l'implantation de bâtiments résidentiels, dans le secteur Les Saules, le long d'une partie du boulevard Masson, au sud du boulevard Hamel.
  5. De permettre l'implantation de bâtiments résidentiels, dans le secteur Les Saules, à l'ouest du boulevard Masson et au nord de la rue Michelet.
-

6. De permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation de bâtiments de plusieurs logements du côté sud de la rue Saint-Jude, entre le côté est de l'avenue de Fatima et l'avenue Claudel, ainsi que le long de ladite avenue Claudel, entre le côté sud de la rue Saint-Jude et l'avenue De Maupassant.
7. De confirmer la vocation résidentielle d'une zone située dans le secteur Duberger, du côté nord-est du boulevard Père-Lelièvre, au sud de la rue De Brugnon, en y créant deux nouvelles zones qui prescrivent les usages résidentiels qui y sont permis.
8. Dans le secteur Neufchâtel, d'intégrer dans les zones résidentielles voisines, les terrains situés du côté ouest de la rue Saint-Maurice, au sud de la rue Blain, de façon à préserver le caractère résidentiel de ce secteur.
9. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'édifices à logements, à l'ouest du boulevard l'Ormière, du côté sud de la rue Blain.
10. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'agrandissement vers l'est, sur une profondeur de vingt (20) mètres de la zone commerciale située le long du côté est du boulevard l'Ormière, entre les rues Pinson et Falardeau.
11. De permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments à logements multiples, du côté est du boulevard l'Ormière, au nord de la zone 6119-H-79 qui est située au nord de l'avenue de Costebelle.
12. De confirmer la vocation commerciale d'une zone située dans le secteur Charlesbourg-Ouest, du côté nord du boulevard Saint-Joseph, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand et ce, de façon à donner suite aux objectifs de développement de ce secteur déjà approuvés par la Ville.

13. De permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, l'implantation d'un commerce de détail au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments implantés du côté sud du boulevard La Morille, à proximité de Place Latreille.
  
14. De permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, du côté ouest du boulevard Saint-Joseph, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Bernard, l'implantation de bâtiments résidentiels à logements multiples.

REGLEMENT NO 3189

ANNEXE I

Règlement numéro 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 20 à 20.2, 29 à 29.2 et 30, 76 à 78, 79 et 79.1 ainsi que 80 et 91 à 95 et 95.1.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	20	20.1	20.2							
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•								
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•								
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•								
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•								
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•								
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6												
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7											
			II: De sport	4.1.7											
			III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			Note 37	Note 37							
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

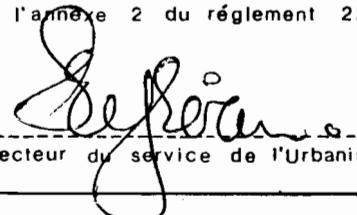
NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	9	13	13							
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	9	9							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	3	6							
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5							
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	9	15	15							
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>	50 <sup>38</sup>							
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	1.0	1.0	1.0							
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	35	40	40							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	10	10							

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4										
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8e 08.15  
date

  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	29	29.1	29.2	30								
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5	●	●	●	●									
			III: D'hôtellerie	4.1.5	●	●	●	●									
			IV: De détail	4.1.5	●	●	●	●									
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	●	●	●	●									
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	●	●	●	●									
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	●	●	●	●									
			II: Sans nuisance	4.1.4				●									
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6													
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7													
			III: À grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1												
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													
			largeur du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													
			largeur du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)	profondeur du lot (en mètres)													
			superficie du lot (en mètres)													
			largeur du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION																
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	9	9	9	9								
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11	4,5	11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7,5	7,5	4,5	7,5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	3	3	3	3								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	9	9	6	9								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.55	.55	.55	.45								
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	1.0	1.0	1.0	.75								
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	35	35	35	45								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	15	5	15								
										note 3						

NORMES SPÉCIALES																
Entreposage: type permis				10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1												
Zone tampon exigée				10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2												
Logement permis dans un établissement commercial				10.3				●								
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6												
Notes: voir annexe																

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

8.08.15  
date

le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	76	76.1	77	78	79	79.1	80		
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
			II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		● 7	● 7	● 9	●					
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		● 7	● 7	● 9	●					
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		●	●	●				● 17		
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8								● 18	●	
			V: Projet d'ensemble	4.1.8							●		● 5	
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5					●					
			II: Administratifs	4.1.5										
			III: D'hôtellerie	4.1.5										
			IV: De détail	4.1.5										
			V: Restauration et divertissement	4.1.5										
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5										
			VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4										
			II: Sans nuisance	4.1.4										
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	● 16	●		
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6								● 16		
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●	●	●	●	●	● 16	●		
			II: De sport	4.1.7										
			III: À grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)												
			profondeur du lot (en mètres)											
			superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3		6	6	7	9	11			9	
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3		6	6	4,5	6	7,5			7,5	
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3		9	9	6	7,5	9			9	
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3		2	2	2	4,5	4,5			4,5	
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3		6	6	6	9	9			9	
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5		.35	.35	.35	.35	.35			.35	
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6		.90	.90	.90	.90	1,2			1,2	
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4		55	55	55	55	55			55	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4		35	35	45	35	35			35	

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis				10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1										
Zone tampon exigée				10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2										
Logement permis dans un établissement commercial				10.3										
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4									●	
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5										
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6		●	●					●		
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

2008.15  
date

*Sepheran*  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	91	92	93	94	95	95.1					
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3		● 11	● 11	● 11	● 11	● 11	● 11					
			II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 14	● 14	● 14					
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		● 14	● 14	● 14	● 14	● 14	● 14	● 14				
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8		● 17	● 17	● 17	● 17	● 17	● 17	● 17				
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		● 18	● 18	● 18	● 18	● 18	● 18	● 18				
			V: Projet d'ensemble	4.1.8		● 5	● 5	● 5	● 5	● 5	● 5	● 5				
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5		● 12	● 12	● 12	● 12	● 12	● 12					
			II: Administratifs	4.1.5						● 13						
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5							● 13	● 39				
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		● 15	● 15	● 16	● 16	● 16	● 15					
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6						● 16						
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		● 15	● 15	● 15	● 16	● 16	● 15					
			II: De sport	4.1.7					● 16	● 16						
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)													
			profondeur du lot (en mètres)												
			superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3												
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3												
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3												
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3												
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5												
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6												
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4												

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1												
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4				●			●					
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6						●						
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

26.08.15  
date

*Seigneur*  
le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 3189

ANNEXE II

Règlement numéro 2272, Annexe A, plans numéros 78042-B-2, 160, 161, 162, 184, 185, 186, 187, 188, 198, 199, 208 et 226 en date du 2 juillet 1986.

LE SOLEIL - SAMEDI 19 JUILLET 1986

LE SOLEIL - LUNDI 21 JUILLET 1986

#### AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la ville de Québec tenue le 14 juillet 1986, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3119 - Concernant certaines rues dans le district de Charlesbourg-Ouest.
- 3189 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".
- 3190 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".
- 3191 - Modifiant le règlement 2860 "Établissant le programme de subvention pour promouvoir la construction domiciliaire connu sous le nom de "Construire à Québec... maintenant".
- 3192 - Modifiant le règlement 2839 "Décrétant l'exécution de travaux de nature capitale sur les terrains et dans les bâtiments confiés à l'administration de la Commission de l'Exposition provinciale de Québec et décrétant un emprunt de 475 000\$ nécessaire à cette fin".
- 3193 - Autorisant la prolongation d'une entente avec la ville de Sainte-Foy relativement à la création d'une régie intermunicipale pour favoriser l'implantation d'entreprises à caractère technologique ou d'entreprises qui poursuivent des activités de recherche et de développement.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 15 juillet 1986

Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat



VILLE DE  
québec

## AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 14 juillet 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3189 "Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

1°- d'appliquer, dans le territoire visé par le règlement 2272, les normes de construction contenues au Code du bâtiment 1985 ainsi que celles contenues au Code national de prévention des incendies, édition 1985, et  
— en modifiant, pour ce faire, l'article 8.1 dudit règlement 2272;

2°- de prohiber, dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1 et 20.2 s'appliquent, l'implantation des établissements de débosselage, s'ils ne sont pas opérés comme usages accessoires d'un usage de vente de véhicules-automobiles, et  
— en inscrivant, pour ce faire, une référence à la note 37 dans les codes de spécifications 20.1 et 20.2 en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue", tel que démontré sur le croquis #13 ci-après illustré;

3°- de permettre, dans le secteur Les Saules, du côté Est de la rue des Méandres, au Sud de la rue des Ronces, l'implantation des établissements appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, et  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 402-I-11 à même la zone 408-I-12 qui est réduite d'autant, tel que démontré sur le croquis #1 ci-après illustré;

4°- de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, le long d'une partie du boulevard Masson, au sud du boulevard Hamel, et  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21, tel que démontré sur le croquis #2 ci-après illustré;

5°- de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, à l'Ouest du boulevard Masson et au Nord de la rue Michelet, et  
— en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 76.1 et en créant une nouvelle zone 466-H-76.1 à même la zone 441-H-76, tel que démontré sur le croquis #3 ci-après illustré;

6°- de permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation de bâtiments de plusieurs logements, du côté Sud de la rue Saint-Jude, entre le côté Est de l'avenue de Fatima et l'avenue Claudel, ainsi que de chaque côté de l'avenue Claudel, entre le côté Sud de la rue Saint-Jude et la rue de Maupas-sant, et  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 413-H-73 à même les zones 412-H-62 et 409-H-65 qui sont réduites d'autant, tel que démontré sur le croquis #4 ci-après illustré;

7°- de permettre, dans le secteur Duberger, la vocation résidentielle de la zone 536-H-86 située au Nord-Est du boulevard Père-Lelièvre, au Sud de la rue de Brugnion, et d'y préciser le zonage applicable dans les diverses parties de cette zone, et  
— en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 79.1 et en créant, à même ladite zone 536-H-86, les nouvelles zones 563-H-64 et 564-H-79.1, tel que démontré sur le croquis #5 ci-après illustré;

8°- d'intégrer, dans le secteur Neufchâtel, les terrains situés au Sud de la rue Blain, du côté Ouest de la rue Saint-Maurice, à la zone résidentielle adjacente, de façon à stopper le développement des usages commerciaux à cet endroit, et  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 616-H-64 à même la zone 6130-C-36, tel que démontré sur le croquis #6 ci-après illustré;

9°- de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments résidentiels, à l'Ouest du boulevard l'Ormière, du côté Sud de la rue Blain, et  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 610-H-83 à même la zone 6130-C-36, tel que démontré sur le croquis #7 ci-après illustré;

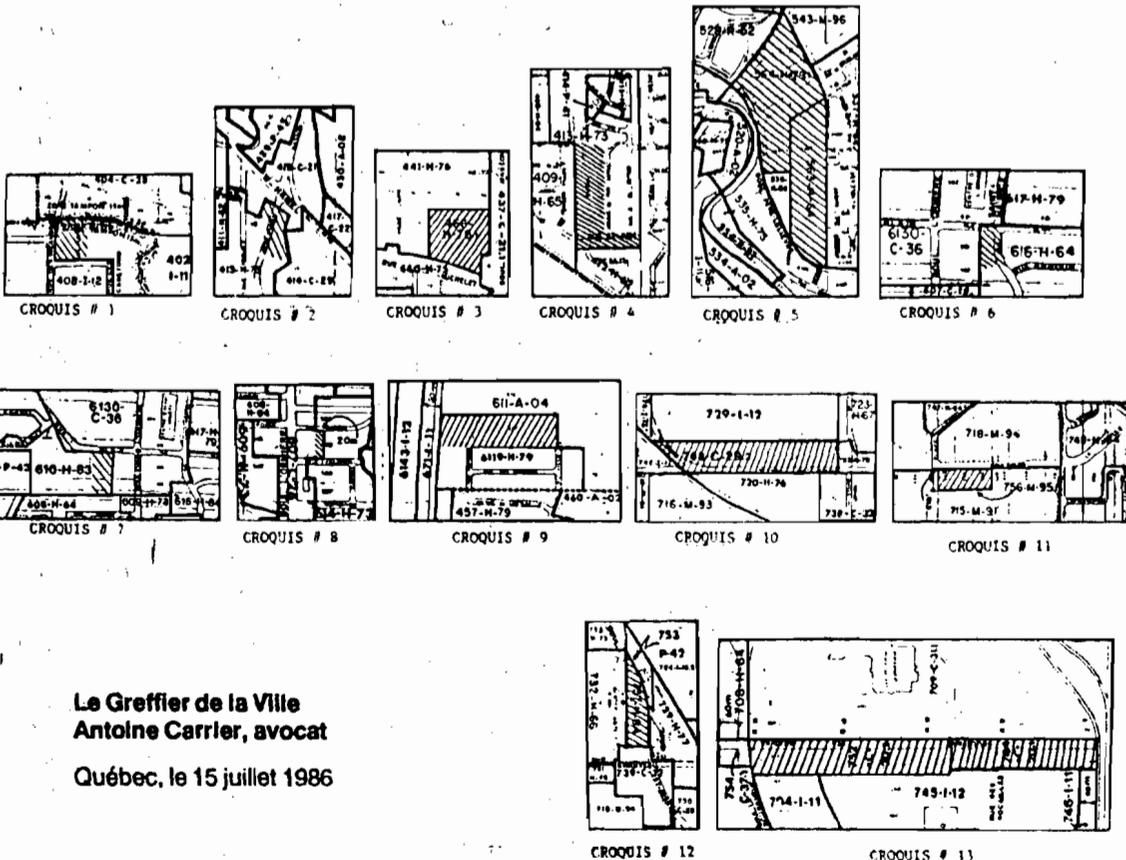
10°- d'agrandir, dans le secteur Neufchâtel, la zone commerciale située du côté Est du boulevard l'Ormière, sur une profondeur de vingt (20) mètres, entre les rues Pinson et Falardeau, et  
— en agrandissant, pour ce faire, la zone 607-C-26 à même la zone 614-H-73, tel que démontré sur le croquis #8 ci-après illustré;

11°- de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, l'implantation d'établissements appartenant au groupe d'usage Commerce IV - De Détail, au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments situés du côté Sud du boulevard de la Morille, à proximité de Place Latreille, et  
— en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 95.1 ainsi qu'une nouvelle zone 756-M-95.1 à même la zone 715-M-91 et en ajoutant une nouvelle note 39 au cahier des spécifications, tel que démontré sur le croquis #11 ci-après illustré;

12°- de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, du côté Ouest du boulevard Saint-Joseph, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Bernard, l'implantation de bâtiments à logements multiples, et  
— en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 757-H-84 à même la zone 739-C-32, tel que démontré sur le croquis #12 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 15 juillet 1986

Je 20 juil 1986

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 14 juillet 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3189 "Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

1°- d'appliquer, dans le territoire visé par le règlement 2272, les normes de construction contenues au Code du bâtiment 1985 ainsi que celles contenues au Code national de prévention des incendies, édition 1985, et — en modifiant, pour ce faire, l'article 8.1 dudit règlement 2272;

2°- de prohiber, dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1 et 20.2 s'appliquent, l'implantation des établissements de débosselage, s'ils ne sont pas opérés comme usages accessoires d'un usage de vente de véhicules-automobiles, et — en inscrivant, pour ce faire, une référence à la note 37 dans les codes de spécifications 20.1 et 20.2 en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue", tel que démontré sur le croquis # 13 ci-après illustré;

3°- de permettre, dans le secteur Les Saules, du côté Est de la rue des Méandres, au Sud de la rue des Ronces, l'implantation des établissements appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 402-I-11 à même la zone 408-I-12 qui est réduite d'autant, tel que démontré sur le croquis # 1 ci-après illustré;

4°- de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, le long d'une partie du boulevard Masson, au sud du boulevard Hamel, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21, tel que démontré sur le croquis # 2 ci-après illustré;

5°- de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, à l'Ouest du boulevard Masson et au Nord de la rue Michelet, et — en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 76.1 et en créant une nouvelle zone 466-H-76.1 à même la zone 441-H-76, tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;

6°- de permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation de bâtiments de plusieurs logements, du côté Sud de la rue Saint-Jude, entre le côté Est de l'avenue de Fatima et l'avenue Claudel, ainsi que de chaque côté de l'avenue Claudel, entre le côté Sud de la rue Saint-Jude et la rue de Maupas-sant, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 413-H-73 à même les zones 412-H-62 et 409-H-65 qui sont réduites d'autant, tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;

7°- de confirmer, dans le secteur Duberger, la vocation résidentielle de la zone 536-H-86 située au Nord-Est du boulevard Père-Lelièvre, au Sud de la rue de Brugnion, et d'y préciser le zonage applicable dans les diverses parties de cette zone, et — en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 79.1 et en créant, à même ladite zone 536-H-86, les nouvelles zones 563-H-64 et 564-H-79.1, tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;

8°- d'intégrer, dans le secteur Neufchâtel, les terrains situés au Sud de la rue Blain, du côté Ouest de la rue Saint-Maurice, à la zone résidentielle adjacente, de façon à stopper le développement des usages commerciaux à cet endroit, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 616-H-64 à même la zone 6130-C-36, tel que démontré sur le croquis # 6 ci-après illustré;

9°- de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments résidentiels, à l'Ouest du boulevard l'Ormière, du côté Sud de la rue Blain, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 610-H-83 à même la zone 6130-C-36, tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;

10°- d'agrandir, dans le secteur Neufchâtel, la zone commerciale située du côté Est du boulevard l'Ormière, sur une profondeur de vingt (20) mètres, entre les rues Pinson et Falardeau, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 607-C-26 à même la zone 614-H-73, tel que démontré sur le croquis # 8 ci-après illustré;

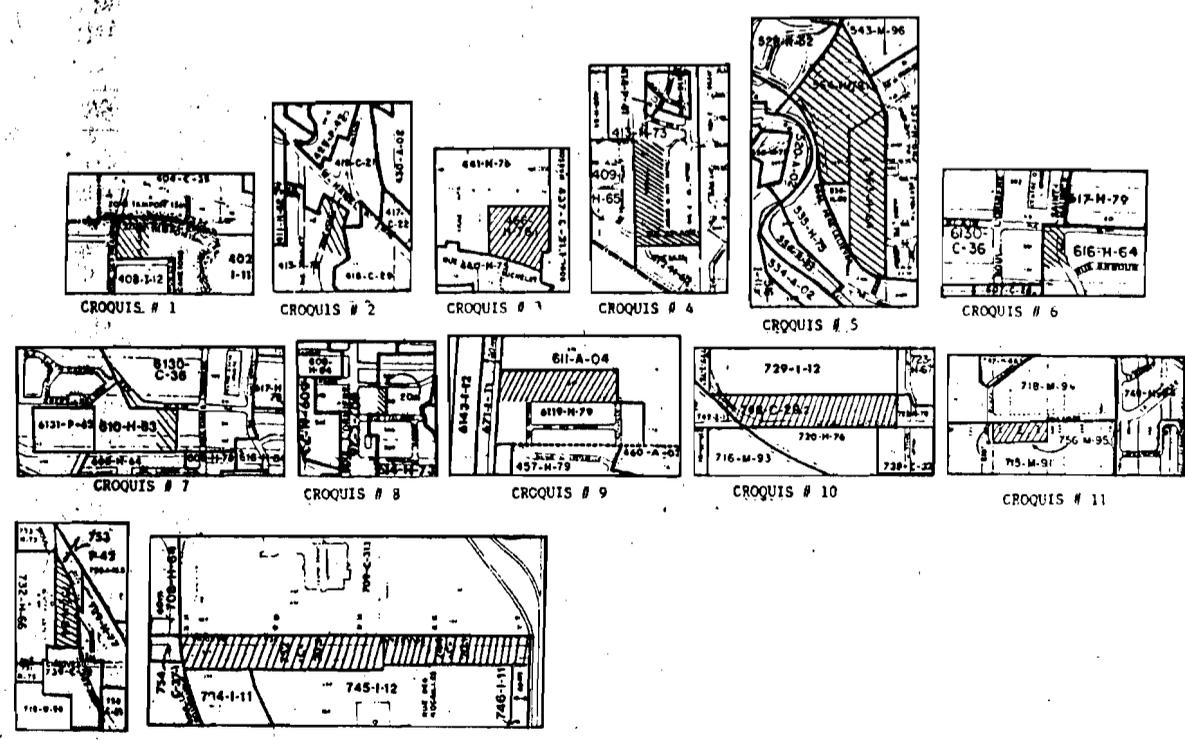
11°- de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'habitations à logements multiples, du côté Est du boulevard l'Ormière, au Nord de la zone 6119-H-79 qui est située au Nord de l'avenue de Costebelle, et — en agrandissant, pour ce faire, vers le Nord la zone 6119-H-79 à même la zone 611-A-04, tel que démontré sur le croquis # 9 ci-après illustré;

12°- de confirmer, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, la vocation commerciale d'une zone située du côté Nord du boulevard Saint-Joseph, à l'Est du boulevard Pierre-Bertrand, de façon à donner suite aux objectifs de développement du secteur déjà approuvés par la Ville, et — en créant, pour ce faire, un code de spécifications 29.2 et de l'appliquer dans la zone 748-H-77, tel que démontré sur le croquis # 10 ci-après illustré;

13°- de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, l'implantation d'établissements appartenant au groupe d'usage Commerce IV - De Détail, au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments situés du côté Sud du boulevard de la Morille, à proximité de Place Latreille, et — en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 95.1 ainsi qu'une nouvelle zone 756-M-95.1 à même la zone 715-M-91 et en ajoutant une nouvelle note 39 au cahier des spécifications, tel que démontré sur le croquis # 11 ci-après illustré;

14°- de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, du côté Ouest du boulevard Saint-Joseph, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Bernard, l'implantation de bâtiments à logements multiples, et — en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 757-H-84 à même la zone 739-C-32, tel que démontré sur le croquis # 12 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 juillet 1986

Le Greffier de la Ville Antoine Carrier, avocat



## AVIS PUBLIC

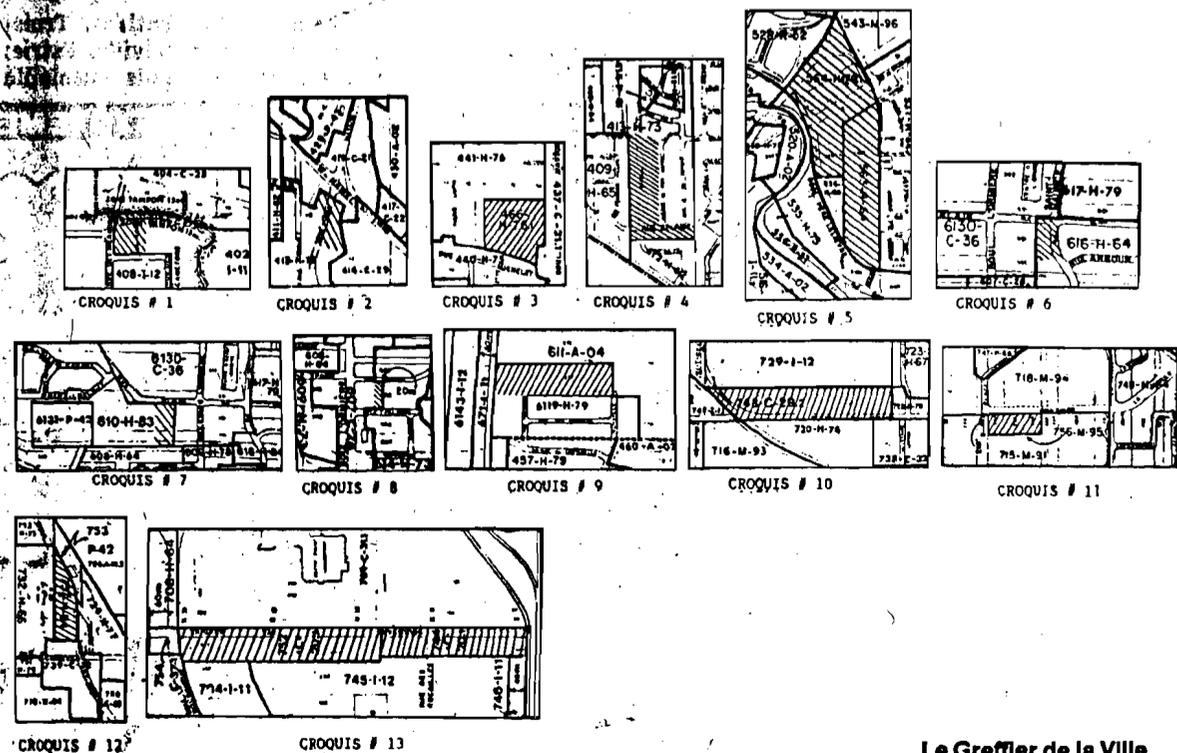
AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 14 juillet 1986, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3189\* Modifiant le règlement numéro 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1° d'appliquer, dans le territoire visé par le règlement 2272, les normes de construction contenues au Code du bâtiment 1985 ainsi que celles contenues au Code national de prévention des incendies, édition 1985, et — en modifiant, pour ce faire, l'article 8.1 dudit règlement 2272;
- 2° de prohiber, dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 20.1 et 20.2 s'appliquent, l'implantation des établissements de déboselage, s'ils ne sont pas opérés comme usages accessoires d'un usage de vente de véhicules-automobiles, et — en inscrivant, pour ce faire, une référence à la note 37 dans les codes de spécifications 20.1 et 20.2 en regard de la rubrique "Utilisation spécifiquement exclue", tel que démontré sur le croquis # 13 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le secteur Les Saules, du côté Est de la rue des Méandres, au Sud de la rue des Ronces, l'implantation des établissements appartenant au groupe Commerce II - Services administratifs, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 402-I-11 à même la zone 408-I-12 qui est réduite d'autant, tel que démontré sur le croquis # 1 ci-après illustré;
- 4° de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, le long d'une partie du boulevard Masson, au sud du boulevard Hamel, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 413-H-73 à même la zone 419-C-21, tel que démontré sur le croquis # 2 ci-après illustré;
- 5° de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans le secteur Les Saules, à l'Ouest du boulevard Masson et au Nord de la rue Michelet, et — en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 78.1 et en créant une nouvelle zone 466-H-76.1 à même la zone 441-H-76, tel que démontré sur le croquis # 3 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le secteur Les Saules, l'implantation de bâtiments de plusieurs logements, du côté Sud de la rue Saint-Jude, entre le côté Est de l'avenue de Fatima et l'avenue Claudel, ainsi que de chaque côté de l'avenue Claudel, entre le côté Sud de la rue Saint-Jude et la rue de Maupasaint, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 413-H-73 à même les zones 412-H-62 et 409-H-65 qui sont réduites d'autant, tel que démontré sur le croquis # 4 ci-après illustré;
- 7° de confirmer, dans le secteur Duberger, la vocation résidentielle de la zone 536-H-86 située au Nord-Est du boulevard Père-Lelèvre, au Sud de la rue de Brugnion, et d'y préciser le zonage applicable dans les diverses parties de cette zone, et — en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 79.1 et en créant, à même ladite zone 536-H-86, les nouvelles zones 583-H-84 et 584-H-79.1, tel que démontré sur le croquis # 5 ci-après illustré;

- 8° d'intégrer, dans le secteur Neufchâtel, les terrains situés au Sud de la rue Blain, du côté Ouest de la rue Saint-Maurice, à la zone résidentielle adjacente, de façon à stopper le développement des usages commerciaux à cet endroit, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 616-H-64 à même la zone 6130-C-36, tel que démontré sur le croquis # 6 ci-après illustré;
- 9° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation de bâtiments résidentiels, à l'Ouest du boulevard l'Ormière, du côté Sud de la rue Blain, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 610-H-83 à même la zone 6130-C-36, tel que démontré sur le croquis # 7 ci-après illustré;
- 10° d'agrandir, dans le secteur Neufchâtel, la zone commerciale située du côté Est du boulevard l'Ormière, sur une profondeur de vingt (20) mètres, entre les rues Pinson et Fardeau, et — en agrandissant, pour ce faire, la zone 607-C-26 à même la zone 614-H-73, tel que démontré sur le croquis # 8 ci-après illustré;
- 11° de permettre, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'habitations à logements multiples, du côté Est du boulevard l'Ormière, au Nord de la zone 6119-H-79 qui est située au Nord de l'avenue de Costebelle, et — en agrandissant, pour ce faire, vers le Nord la zone 6119-H-79 à même la zone 611-A-04, tel que démontré sur le croquis # 9 ci-après illustré;
- 12° de confirmer, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, la vocation commerciale d'une zone située du côté Nord du boulevard Saint-Joseph, à l'Est du boulevard Pierre-Bertrand, de façon à donner suite aux objectifs de développement du secteur déjà approuvés par la Ville, et — en créant, pour ce faire, un code de spécifications 29.2 et de l'appliquer dans la zone 748-H-77, tel que démontré sur le croquis # 10 ci-après illustré;
- 13° de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, l'implantation d'établissements appartenant au groupe d'usage Commerce IV - De Détail, au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments situés du côté Sud du boulevard de la Morille, à proximité de Place Latreille, et — en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 95.1 ainsi qu'une nouvelle zone 756-M-95.1 à même la zone 715-M-91 et en ajoutant une nouvelle note 39 au cahier des spécifications, tel que démontré sur le croquis # 11 ci-après illustré;
- 14° de permettre, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, du côté Ouest du boulevard Saint-Joseph, à proximité de l'intersection de la rue Saint-Bernard, l'implantation de bâtiments à logements multiples, et — en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 757-H-84 à même la zone 739-C-32, tel que démontré sur le croquis # 12 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec, le 15 juillet 1986

Le Greffier de la Ville  
Antoine Carrier, avocat